



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **- 9 JUIL 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OGIRE Serge

Chemin Ringuet
Bagatelle
97441 Sainte-Suzanne

Références : SPREI/PRCT/7101046/CC/2025-0934
Code AIOT : 0007101046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement OGIRE Serge implanté 34 Chemin Ringuet Bagatelle 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OGIRE Serge
- 34 Chemin Ringuet Bagatelle 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007101046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur OGIRE Serge exploite, au 34 chemin Ringuet, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, un terrain sur lequel sont entreposés des véhicules impropres à la circulation, considérés comme étant des véhicules hors d'usage (VHU) qui sont des déchets et doivent être gérés comme

tels. Le site est implanté sur une partie de la parcelle section AS n° 292 et sur les parcelles cadastrées section AS n° 290, 356 et 742.

Suite à plusieurs visites d'inspection réalisées par la DEAL (17/01/2006, 31/05/2007, 30/09/2015, 26/02/2020 et 15/09/2021), il s'avère que Monsieur OGIRE Serge exploite illégalement une installation classée puisqu'il n'a pas sollicité ni obtenu un enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE ; il ne possède pas non plus l'agrément nécessaire pour exercer cette activité de traitement de déchets. Il a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux n° 06-0395/SG/DRCTCV du 02/02/06 et n° 2016-874/SG/DRCTCV du 19/05/16 de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de VHU.

Suite à la visite du 26 février 2020, l'inspection ayant constaté que l'exploitant n'avait toujours pas déféré aux mises en demeure susvisées dans les délais impartis, elle avait alors proposé au préfet d'ordonner la suppression de l'installation d'entreposage de VHU conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

A ce titre, un arrêté de suppression a été pris le 20/08/2020.

Lors de l'inspection du 15 septembre 2021, une vingtaine de VHU encore présents sur site avaient été identifiés. Dans les 2 mois qui suivaient, des éléments avaient été fournis indiquant une évacuation de VHU.

L'objectif du contrôle du 02/07/2025 est de vérifier le respect de l'arrêté de suppression précité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suppression	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 juillet 2025 a constaté la présence d'une quinzaine de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site.

M.Ogire a indiqué qu'il procèdera aux démarches permettant l'évacuation de l'ensemble des VHU dans un centre de traitement agréé dans un délai de 2 mois.

Des éléments sont attendus afin de s'assurer de la bonne évacuation des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Serge OGIRE, ci-après dénommé

l'exploitant, pour son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur une partie de la parcelle cadastrée section AS n° 292 et sur les parcelles AS 290 et 356, au 34 chemin Ringuet - Bagatelle, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai maximum de deux mois et conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, il évacue l'ensemble des déchets de son site et remet les lieux dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il transmet au préfet, dans les quinze jours suivant la remise en état du site, les justificatifs associés (éléments justifiant de la cessation d'activité de l'installation : factures, bordereaux de suivi de déchets, copie des courriers transmis...).

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une quinzaine de VHU ainsi que de nombreux déchets.

M.Ogire et ses enfants ont expliqué qu'une partie des véhicules est utilisée pour récupérer des pièces et réparer d'autres véhicules.

M.Ogire a indiqué que certains véhicules présents sur le site appartiennent à des personnes qui ne sont toujours pas venues les chercher. L'inspection a expliqué la nécessité de s'assurer que ces personnes reprennent leurs véhicules au plus vite ou de procéder à leur destruction en lien avec les forces de police.

3 véhicules (situés sur la parcelle AS n°742) ont déjà fait l'objet d'un « marquage » par les forces de police dans le cadre d'une opération d'évacuation à venir.

L'inspection a expliqué que la présence de VHU correspond toujours à une infraction et que des suites financières pourraient être prises.

M.Ogire a indiqué qu'il avait eu différents soucis personnels qui ne lui ont pas permis d'avoir les moyens de gérer la situation constatée. Il a cependant indiqué qu'il avait échangé avec un centre de traitement agréé (EURL Samarapaty) afin de procéder à la destruction des VHU. Il a indiqué que les évacuations devraient démarrer mi-juillet et que l'ensemble des VHU devraient pouvoir être évacués d'ici 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, avant le 11 juillet 2025, les copies des cartes grises de l'ensemble des véhicules présents sur le site afin d'identifier le propriétaire associé et si ceux-ci ont été remis pour destruction.

L'exploitant doit fournir les attestations prouvant la prise en charge pour destruction de l'ensemble des VHU par un centre de traitement agréé dans un délai de 2 mois.

L'exploitant doit envoyer régulièrement des photos à l'inspection montrant l'évacuation des déchets du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois